

d'accepter la dite charge ou de payer la pénalité susdite pour non-acceptation; et le siège de tout conseiller élu maire par les voteurs à leur élection annuelle, deviendra vacant, et un autre conseiller sera élu en sa place, mais le siège d'un conseiller élu maire par le 5 conseil ne sera pas déclaré vacant.

V. Et qu'il soit statué, que les pouvoirs, autorité, droits et de-
voirs de maire, tels qu'actuellement établis, ne seront nullement affectés, changés ou modifiés par le présent acte, nonobstant toute chose y contenue à ce contraire, et le maire sera à toutes fins et
10 intentions quelconques, un membre du conseil de ville, nonobstant toute disposition limitant le nombre des membres du dit conseil; mais il ne votera pas aux assemblées du dit conseil, excepté dans les cas où le maire a actuellement le droit de voter à telles assemblées.

15 VI. Et qu'il soit statué, que telle partie de l'ordonnance de la
législature du Bas-Canada, passée dans la troisième et quatrième
année du règne de sa majesté, intitulée: "*Ordonnance pour
incorporer les cité et ville de Québec,*" et l'ordonnance de la dite
législature, passée dans la quatrième année du règne de sa majesté,
20 intitulée: "*Ordonnance pour amender une ordonnance pour
"incorporer les cité et ville de Québec"*" et aussi d'un acte passé dans
la huitième année du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour
"amender l'ordonnance incorporant la cité de Québec,"*" ou de
25 acte, sera et est par le présent révoquée.

Les pouvoirs et les devoirs de maire comme actuellement.

Telle partie de l'ordonnance du B. C. 3 et 4 Vict., c. 35. 4 V. c. 31 ou de l'acte 8 V. c. 60 qui sera incompatible avec le présent acte est révoquée.

VII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera censé être un acte public.